

Ce porc est-il apte au transport? Arbre de décision

CE PORC EST-IL APTE AU TRANSPORT? Directives sur le transport des porcs

CHARGER LES PORCS EN SANTÉ

Chargement et transport non autorisés - Porc inapte au transport¹

Exemples de conditions justifiant de retarder le transport

- Signes de déshydration
- Signes de fiévreux (temp. rectale > 39,5
 °C)
- Truie qui a mis bas depuis 48 heures ou moins, ou qui en est à 100 jours ou plus dans sa période de gestation
- Chirurgie récente (non guérie) (ex. : castration)
- Porc stressé montrant l'un des signes suivants :
- épuisement (refus de se déplacer)
- stress thermique
- faiblesse
- tremblement
- respiration difficile
- décoloration de la peau/présence de plaques sur la peau
- plaie ouverte grave ou lacération grave (ex.: morsure grave à la queue ou à la vulve)
- présente tout autre signe d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou d'un état indiquant qu'il ne peut être transporté sans souffrance (28)

Exemples de conditions justifiant l'euthanasie à la ferme

- Animal non ambulatoire*
- Animal en état de choc ou mourant
- Animal extrêmement maigre
- Fracture d'un membre ou du bassin
- Fracture gênant la mobilité ou en raison de laquelle le porc présente des signes de douleur ou de souffrance
- Os exposé
- Arthrite touchant de nombreuses articulations
- · Prolapsus utérin
- Sténose rectale avec ballonnement qui affaiblit l'animal ou l'oblige à se coucher
- Hernie**
- Porc souffrant d'une grave maladie qui ne répond pas aux traitements
- Porc souffrant d'une grave blessure récente

*Animal non ambulatoire = un animal qui ne peut pas marcher ou qui est incapable de se tenir debout sans assistance ou de se déplacer sans être tiré ou porté (28)

** Hernie répondant à au moins un des critères suivants :

- gêne le mouvement
- semble douloureuse
- touche le sol lorsque l'animal est debout dans sa posture habituelle
- comporte une plaie à vif, une ulcération ou une infection apparente

*** Dispositions spéciales exigées : Un animal fragilisé ne doit pas être chargé, confiné, transporté ou déchargé sauf si (28) :

- il est chargé et déchargé individuellement sans qu'il ait à utiliser de rampes à l'intérieur du véhicule
- les mesures nécessaires sont prises pour lui éviter des souffrances, des blessures ou la mort pendant l'embarquement, le confinement, le transport et le débarquement
- l'animal est isolé
- il est transporté directement à l'endroit approprié le plus près, autre qu'un centre de rassemblement, où il pourra être traité convenablement, abattu ou euthanasié

Dispositions facultatives

- litière additionnelle
- embarquement dans le compartiment arrière
- porc placé avec un congénère connu
- autres mesures au besoin

1 Le paragraphe 136 (1) de la partie XII (Transport des animaux) du Règlement sur la santé des animaux définit « inapte » et ajoute une liste d'états, autres que ceux énumérés dans la présente annexe, qui rendraient un animal inapte au transport (28

énumérés dans la présente annexe, qui rendraient un animal inapte au transport (28)

Le paragraphe 136 (1) de la partie XII (Transport des animaux) du Règlement sur la santé des animaux définit « fragilisé » et ajoute une liste d'états, autres que ceux énumérés dans la présente annexe, qui rendraient un animal fragilisé en vue de son transport (28)

Ne pas transporter à l'encan ou vers un parc de rassemblement

Transport avec dispositions spéciales*** Expédier directement à l'abattoir²

Transporter le plus tôt possible

- Porc ambulatoire = animal qui peut marcher et se lever seul ou animal qui présente tout autre degré de boiterie que ceux décrits sous « inapte »
- Abcès et infections locales (sans fièvre)
- · Prolapsus bénin du vagin ou du rectum
- Hernie inguinale ou ombilicale autre que les types de hernies définies dans la case Chargement et transport non autorisés - Porc inapte au transport
- Blessure aiguë ou non guérie au pénis
- · Blessure grave à l'ergot
- Premier stade d'anorexie, ou de perte de poids (sans fièvre)
- Plaie ouverte (le porc peut être inapte au transport selon la gravité de la blessure)
- Engelure aiguë
- Cécité
- Inhalation de fumée
- Présente tout autre signe d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou d'un état indiquant que sa capacité à endurer le transport est réduite (28)
 - Les porcs présentant des troubles multiples peuvent ne pas être aptes au transport.

AVIS IMPORTANT

Si un animal a de la difficulté à marcher au chargement, il est très probable que celui-ci tombe durant le transport. Il est également très probable que cela engendre des blessures, du piétinement ou d'autre souffrance indue et qu'il ait de la difficulté à se relever. Il y a donc un risque que cet animal devienne non ambulatoire durant le trajet. Dans ce cas, le transport n'est pas recommandé.

ABATTAGE D'URGENCE À LA FERME

Si un animal est apte à la consommation humaine, mais inapte au transport (c.-à-d. s'il est blessé ou malade), on peut envisager un abattage d'urgence à la ferme. Consulter un représentant du gouvernement provincial pour plus d'information sur les possibilités en matière d'abattage d'urgence à la ferme dans la province.

Tout animal inapte peut être chargé pour être transporté afin de recevoir des soins vétérinaires si (28):

- il est chargé et déchargé individuellement sans qu'il ait à utiliser de rampes à l'intérieur du véhicule
- il est isolé durant le confinement et le transport
- des mesures sont prises pour lui éviter des souffrances, des blessures ou une mort inutiles pendant le chargement, le confinement, le transport et le déchargement
- un médecin vétérinaire recommande son transport pour que l'animal reçoive des soins vétérinaires

Adapté du document : Should this Pig be Loaded? Arbre de décision publié conjointement par BCFACC, AFAC, FACS et OFAC (mai 2010), et du document Arbre de décision : Transport des animaux fragilisés, publié par la Fédération des producteurs de porcs du Québec (juillet 2011).